

ACTION RÉGIONALE « FEUX DE FORÊT »

Sens de l'action : 90 % des incendies de forêt ont pour origine l'activité humaine et 80 % des feux naissent à l'interface des activités humaines et des forêts. Parmi celles-ci, il peut y avoir les installations industrielles avec :

- un feu de forêt généré par le fonctionnement de l'installation en régime normal ou accidentel ;
- un feu de forêt qui menace le site ou un de ses équipements.

Sensibiliser, prévenir et anticiper sont les maîtres mots de la stratégie française dans la prévention des feux de forêt, d'espaces naturels et agricoles et les exploitants des installations industrielles françaises sont doublement concernés.

**15
inspections
en 2024**

Contexte (régional) : *En septembre 2023, sous l'effet du vent, des flammèches provenant d'une benne contenant du combustible solide de récupération (CSR) en feu, sur un site de traitement des déchets, s'envolent en direction de la forêt située à proximité provoquant un incendie de forêt. Des barrages routiers sont mis en place et 25 personnes sont évacuées. En complément de l'intervention des secours, quatre pelles sont déployées afin de réaliser des tranchées coupe-feu entre 2 boisements. Des avions larguent de l'eau et du retardant. Les pompiers éteignent l'incendie après 4 jours d'intervention. L'incendie détruit 150 ha composés de forêts et de champs de cultures. Deux maisons sont impactées, une famille est relogée. (Barpi - Aria n° 61438)*

**Aucune
sanction.
L'objectif
premier restait
la sensibilisation
des exploitants.**

Bilan : 15 sites répartis sur les 13 départements ont fait l'objet d'une visite d'inspection sur la thématique « Risque feux de forêt ». L'inspection avait pour objet de sensibiliser les exploitants sur les conséquences d'un incendie de forêt sur leurs installations et vice-versa. L'obligation de débroussaillage est parfois inscrite dans les arrêtés préfectoraux et il est de la compétence de l'inspection des installations classées de vérifier son respect. En revanche, si son obligation ne relève que du Code forestier (L. 134-6) qui dépend de la compétence des maires, le rôle de l'inspection est limité à l'information du maire d'une infraction pour suites à donner.

Aucune sanction n'a été proposée au Préfet suite aux inspections.

Points saillants :

- les opérations de débroussaillages sont généralement réalisées dans l'emprise des sites industriels, plus rarement à l'extérieur. Ces opérations nécessitent souvent beaucoup de discussions avec les propriétaires des terrains concernés ;
- les prescriptions des arrêtés préfectoraux ne sont pas toujours en accord avec le Code forestier notamment concernant les distances à débroussailler. En effet, l'inspection se base généralement sur les études de dangers pour rédiger des prescriptions ;

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux ne sont pas toujours précises concernant la profondeur à débroussailler, seul le principe de débroussailler est mentionné ;
- les obligations légales de débroussaillage peuvent être rappelées à l'exploitant en dehors des points de contrôle. En effet, le Code forestier est de la compétence des maires. Les non-conformités relevées par l'inspection doivent être communiquées au maire de la commune concernée pour suite à donner ;
- le risque doit également être pris en compte lors des modifications des conditions d'exploitations (extension de site qui se rapprocherait de la forêt)

Publications :

- les sites Internet des préfectures pour retrouver les arrêtés préfectoraux sur les obligations légales de débroussaillage (OLD)
- le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) met à disposition des exploitants sur son site internet un [flash ARIA « Incendies de forêt, soyez vigilants ! »](#) – 2023
- la [fiche Questions/Réponses \(FAQ\)](#) de l'Office national des forêts (ONF) sur les OLD
- le [zonage informatif des OLD](#)